



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 17 juin 2014

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Société NORD CHROME à FLORANGE.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.
- Réf. :** Proposition de calcul transmise par l'exploitant le 20 décembre 2013.
- P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I – PRESENTATION

La société NORD CHROME est autorisée par arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié à exploiter à FLORANGE, une usine de gravage et de chromage de cylindres de laminaires. Le bâtiment abritant les installations est implanté dans l'enceinte des usines à froid d'ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite au sein des installations ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à Florange, la société NORD CHROME est notamment concernée au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces) et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au titre de la rubrique 2565 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet, à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société NORD CHROME à FLORANGE.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société NORD CHROME à FLORANGE, l'exploitant arrive aux montants avec les informations suivantes :

- Me = 42 326,92 €, le calcul a été effectué suivant les tarifs proposés (factures jointes) ;
- Mi = 0 €, le site ne comporte aucune cuve enterrée ;
- Mc = 2 855 €, le périmètre à clôturer, selon l'exploitant, est de 52 m, le nouveau périmètre clôturé est de 340 m, le nombre de panneaux est évalué à 17 ;
- Ms = 18 195 €, l'exploitant indique avoir installé, en 2007, 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval), la profondeur moyenne des piézomètres est de 8,23 m. L'exploitant indique qu'il a réalisé 2 campagnes de mesures depuis 2007, que ces campagnes sont annuelles depuis 2013. La superficie du terrain est de 4 387 m², le coût du diagnostic sol a été effectué selon la formule de calcul de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 ;
- Mg = 0 €, le site se trouve enclavé dans le site industriel d'ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine. L'exploitant indique être locataire du terrain et l'accès au site se fait par un poste de garde avec présence de gardiens 24h/7. Il n'y a donc aucun accès possible au grand public.

Quantité des déchets

Nature et quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site à éliminer :
Voir les commentaires sur chaque produit à la suite du tableau.

Nature du produit	Pr / De	Quantité maximale Q1(T)	Coûts unitaires C1 (€ TTC/T)	Coûts de transport C _{TR} (€ TTC/km)	Distance D1 (km)	Ou Forfait transport	Total produit
(1) Trioxyde de chrome Heef 25	Pr	1,4					0
(2) Acide sulfurique	Pr	0,004					0
(3) Luminol n°3 (Bonderite)	Pr	0,4					0
(4) Graphite	Pr	0,3					0
(5) Charbon actif	Pr	0,25					0
(6) Bain acide chromique (>50g/l Cr6)	De	36	617 620			1495 1865	23707 24185
(7) Boues de chromage (10 à 50g/l Cr6)	De	4	425			1495 1865	3195 3565
(8) Eaux sodées de lavage cylindres	De	25	179,29 180,13			582,45 1042,50	5064,70 5545,75
(9) Matériaux souillés de chrome	De	4+3+2+0,3 +0,25+0,2 = 9,75	669,28 671,26			226,04 436,54	2903,16 6981,33
(10) Fûts vides trioxyde de chrome	De	0,05	0	Ferraillés après nettoyage			0
(11) Anodes de plomb revendues	De	0,5	-700	Revendues après nettoyage			-350,00

Nature et quantité maximale des produits et déchets non dangereux présents sur le site :
Voir les commentaires sur chaque produit à la suite du tableau.

Nature du produit	Pr / De	Quantité maximale Q2(T)	Coûts unitaires C2 (€ TTC/T)	Coûts de transport C _{TR} (€ TTC/km)	Distance D2 (km)	Ou Forfait transport	Total produit
(12) Sel de déneigement	Pr	0,3 0					0
(13) Diélectrique Macron EDM 1120 Houghton	Pr	9 5					0
(14) Solvant HAKU 1025 S13	Pr	1,5					0
(15) Fluide de coupe Rhénus	Pr	3					0
(16) Produit anti rouille Rust Velo Houghton	Pr	0,4					0
(17) Huiles hydrauliques diverses	Pr	4					0
(18) Meules de rectification	Pr	2					0
(19) Matériaux souillés (sans chrome)	De	3	669,28			452,09	2459,93 0
(20) Huiles usagées hydrauliques	De	2+0,8+4= 11,8	168,74	166,24/T			669,96 0
(21) Huiles hydrauliques	De	0,8	364,17	166,24/T			424,33 0
(22) Emballages souillés (sans chrome)	De	2	669,28			452,09	1790,65 0
(23) Meulures de rectification	De	8	228,13 229,13			602,78 226,80	2427,82 2059,84
(24) Charbon actif usagé	De	0,2	747,57			299	448,51 0

NOTA : le texte barré dans les tableaux ci-dessus correspond à la proposition initiale de l'exploitant, modifiée le 2 juin 2014 suite à la demande de complément de l'Inspection par courriel du 14 mai 2014.

Le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 69 714,61 euros. Pour les montants inférieurs à 75 000 euros, les garanties financières ne sont pas à mettre en place.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (base janvier 2014) ;
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Le montant finalement retenu pour les garanties financières après recalcul est de **70 998 euros TTC**.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Ce montant étant inférieur au montant libératoire fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la société NORD CHROME à FLORANGE n'est pas tenue de constituer ces garanties financières. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Aussi, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Moselle, de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières établi par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Par ailleurs, la présence de piézomètres n'étant pas imposée par arrêté préfectoral, et ces derniers étant considérés comme existants dans le calcul des garanties financières, l'Inspection vous propose des les imposer par arrêté préfectoral, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines comme le fait actuellement l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral et un projet de courrier sont proposés en ce sens en annexe du présent rapport.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et n'a pas émis de remarques.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE société NORD CHROME à FLORANGE,

Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société NORD CHROME à exploiter à FLORANGE une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminoirs ;

VU le courrier de l'exploitant au Préfet du 20 décembre 2013 ;

VU le courriel de l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées du 2 juin 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection en date du XXXXXXXXXX ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le XXXXXXXXXXXX ;

Considérant que les installations exploitées par la société NORD CHROME à FLORANGE sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le calcul des garanties financières prend en compte la présence de trois piézomètres et que par conséquent il convient de les réglementer par arrêté préfectoral et d'imposer une surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société NORD CHROME, n° SIRET 331 355 289 00033, sise BP 90066 - 57192 FLORANGE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur la commune de FLORANGE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 70 998 euros (avec un indice TP01 fixé en janvier 2014 à 705,6 et d'un taux de la TVA de 20%).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 sont complétées par les dispositions suivantes.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies ci-dessous :

Produits et déchets dangereux :

Libellé	Quantité maximale (tonnes)
Bain acide chromique (>50g/l Cr6)	36
Boues de chromage (10 à 50g/l Cr6)	4
Eaux sodées de lavage cylindres	25
Matériaux souillés de chrome	10
Fûts vides trioxyde de chrome	0,05
Anodes de plomb	0,5

Déchets non dangereux :

Libellé	Quantité maximale (tonnes)
Huiles usagées hydrauliques	12
Meulures de rectification	8

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir des 3 piézomètres suivants :

- un piézomètre en amont : H1,
- deux piézomètres en aval : H2 et H3.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

L'exploitant analyse les paramètres suivants : pH, résistivité, chlorures, sulfates, Cr tot, Cr VI, As, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn, HCT.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant les prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Articles d'exécution

ANNEXE 2
PROJET DE COURRIER

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
Société NORD CHROME
Usine de FLORANGE
B.P. 90066
57192 FLORANGE Cedex

Monsieur le Directeur,

Du fait des vos activités sur le site de FLORANGE, vous êtes concerné par les dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Par courrier du 20 décembre 2013, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement situé sur la commune de FLORANGE au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Il ressort de ce calcul, réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité est inférieur au seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement.

En conséquence, je prends acte, par la présente, du fait que vous n'êtes pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières définie au 5° de l'article R.516-1 susvisé, pour la mise en sécurité de votre site situé sur la commune de FLORANGE.

Je vous rappelle toutefois que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant de votre site est soumis à autorisation préfectorale,
- il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront reprises dans un arrêté préfectoral,
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.